



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 24 octobre 2019

[...]

[...]

**Objet :** demande d'avis relative au Service fédéral des armes du SPF Justice

Madame,

En sa séance du 23 octobre 2019 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 27 septembre 2019.

Votre demande est formulée comme suit (traduction) :

« En tant que SPF Justice – dont le Service fédéral des armes (SFA) fait partie – nous sommes un « service central ».

Une de nos tâches concerne le recours administratif organisé par la loi sur les armes à l'encontre des décisions du gouverneur en ce qui concerne entre autres les licences d'armes (le gouverneur peut par exemple refuser, suspendre ou retirer une licence d'armes et l'intéressé peut ensuite faire appel auprès du SFA).

Dans le cadre du traitement de ces dossiers, nous sommes confrontés au cas suivant :

Le requérant est néerlandophone mais habite à Liège. Il fait appel contre une décision du gouverneur de la Province de Liège auprès de notre service.

Cet appel est rédigé en néerlandais. L'avocat de l'intéressé demande explicitement l'emploi du néerlandais pour le traitement de son appel.

Comme expliqué dans le cours, le SFA (en tant que service central) doit faire usage de la langue néerlandaise pour la correspondance avec l'intéressé (ou avec son avocat) parce que c'est la langue qu'il a utilisée et ce, même s'il habite à Liège.

Néanmoins, toutes les pièces du dossier administratif seront en français : le dossier du gouverneur est demandé en français et sera établi dans cette langue. Des avis sont demandés à la police et au parquet qui sont compétents pour le lieu de résidence de l'intéressé : ces avis seront également établis en français, etc.

Qu'en est-il si l'intéressé demande copie du dossier administratif dans le cadre de la publicité de l'administration ? La lettre d'accompagnement sera en néerlandais mais les pièces elles-mêmes, en français. Est-ce que cette état de choses pose problème en vertu de la législation linguistique ?

Qu'en est-il de la décision que prendra le SFA : celle-ci sera évidemment rédigée en néerlandais et envoyée dans cette langue à l'intéressé. Cependant, une copie de cette décision sera également envoyée au gouverneur de la Province de Liège : est-ce que cette décision doit être traduite avant que nous en fournissions une copie au gouverneur de la province ? »

\*  
\* \*

Le SFA, qui fait partie du SPF Justice, est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (Chapitre V, section I des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC)).

Conformément à l'article 41, § 1er, LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont les intéressés ont fait usage.

Dans le cas où le particulier demanderait l'usage du néerlandais dans le cadre d'un recours administratif organisé, le particulier doit être servi en néerlandais, quel que soit son domicile.

Conformément à l'article 39, § 1er, LLC, dans leurs services intérieurs, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er, LLC, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées *sub* A, 5° et 6° et B, 1° et 3°, de ladite disposition.

Conformément à l'article 17, § 1er, A, 1°, LLC, dans les services intérieurs, seul le français est utilisé. Etant donné qu'il s'agit *in casu* d'un appel contre une décision du gouverneur de la Province de Liège, l'affaire est localisable dans la région de langue française.

Les rapports avec le particulier doivent cependant se dérouler en néerlandais si celui-ci en a fait usage, étant donné que l'article 41, § 1er, LLC doit être appliquée dans le cas présent.

Dans le cas où le particulier demande de recevoir copie du dossier administratif dans le cadre de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, celui-ci n'a pas le droit de demander une traduction des pièces. La loi relative à la publicité de l'administration donne au particulier le droit de la consultation, d'explication ou de recevoir copie du dossier administratif, ce qui implique que les documents, tels qu'ils sont mis à la disposition du particulier, ne doivent pas être traduits et ce même s'il s'agit d'une consultation ou d'une copie. La langue de ces documents originaux ou de leur copie est régie par les dispositions des LLC qui s'appliquent à la procédure dans le cadre de laquelle ils avaient été établis.

Par contre, les actes posés dans le cadre du droit d'explication en ce y compris une lettre d'accompagnement qui peut être envoyée au particulier, doivent être qualifiées de rapports avec un particulier au sens de l'article 41, § 1er, LLC. Cette lettre d'accompagnement doit dès lors être établie dans la langue dont le particulier a demandé l'usage. Par la biais du droit d'explication, le particulier peut ainsi recevoir au minimum une traduction du contenu des pièces, bien que ces dernières ne doivent pas être traduites.

En ce qui concernent les copies qui sont envoyées aux gouverneurs de la province, l'article 39, § 2 LLC est d'application. Les administrations provinciales sont des services régionaux au sens des LLC. Le SFA doit, dans ses rapports avec le gouverneur de la province de Liège, utiliser la

langue de la région, en l'occurrence, le français. La copie de la décision du SFA doit, dans ce cas, être traduite vers le français et être envoyée dans cette langue au gouverneur de la province.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE